

Arrêt

n° 85 507 du 1^{er} août 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 juin 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Armelle PHILIPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 20 août 2008.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'ethnie diola et de religion animiste.

Dans votre pays, vous viviez à Cabrousse, dans le département de Oussouye, région de Ziguinchor.

En 1998, vous adhérez au MFDC (Mouvement des forces démocratiques de la Casamance), principal mouvement indépendantiste de Casamance. Votre père en est l'un des représentants tandis que votre frère en est leader, à Cabrousse. En ce qui vous concerne, vous êtes chargé de la vente des cartes aux nouveaux adhérents.

Le 10 juillet 2008, [S.J], un ami résidant à Kasol, l'un des camps rebelles, vous invite à participer avec lui à une réunion à Sadimingo, en Guinée Bissau. Il s'avère que cette réunion regroupe des membres du MFDC ainsi que des représentants du gouvernement sénégalais. Après trois jours de travaux, les autorités sénégalaises remettent une certaine somme aux participants. A votre retour à domicile, votre mère vous informe que les représentants de [S. S.], chef d'état-major du maquis, opposé aux négociations avec le gouvernement sénégalais et autoproclamé Secrétaire général du Mouvement des forces démocratiques de Casamance, sont passés vous informer de la tenue d'une réunion à Djibidione, le 15 juillet 2008, soit deux jours plus tard. La veille de ladite réunion, votre tuteur, [J. B.], vous informe également du passage de ces personnes, furieuses de votre participation à la réunion de Sadimingo. Ainsi, vous décidez de lui confier la somme reçue lors de la clôture de la réunion.

Le lendemain, 15 juillet 2008, les agents de [S. S.] vous emmènent dans leur camp situé à Massara où ils vous reprochent votre participation à la réunion de Sadimingo et exigent de récupérer la somme reçue des autorités sénégalaises. Comme vous niez le fait d'avoir reçu cette somme, ils vous menacent et décident de vous détenir le temps de leurs enquêtes.

Le jour suivant, ils vous conduisent dans un champ où ils cultivent de la marijuana ; vous y trouvez dix autres personnes. Vous êtes tous chargés d'arroser ce champ. Aux environs de 11 heures, intervient une attaque de l'armée sénégalaise. Vous profitez de la débandade pour prendre la fuite en Gambie où vous arrivez quatre jours plus tard, soit le 20 juillet 2008. [J. B.] prend également la fuite de Djibidione vers ce pays. C'est donc dans l'un de ses domiciles que vous logez. Compte tenu de sa notoriété, il craint de vous héberger longtemps chez lui et insiste pour votre départ. C'est ainsi qu'il finance votre départ de la Gambie.

Le 25 juillet 2008, vous embarquez dans un bateau à destination de la Belgique où vous arrivez le 19 août 2008.

Le 28 octobre 2010, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) prend, concernant votre requête, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous est notifiée en date du 2 novembre 2010. Saisi de votre recours, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule, dans son arrêt n°57.500 du 8 mars 2011, la décision du CGRA à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires.

Après avoir complété l'instruction demandée par le CCE, le CGRA maintient sa décision.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Le CCE requiert dans son arrêt précité que des mesures d'instructions complémentaires soient menées par le CGRA concernant plusieurs éléments, à savoir, la situation politique actuelle en Casamance et en particulier concernant le MFDC, la tenue de négociations entre le MFDC et le gouvernement sénégalais, particulièrement pour la période du mois de juillet 2008 auxquelles vous affirmez avoir participer, et l'authentification d'une attestation de membre du MFDC à votre nom datant du 24 janvier 2011. Enfin, une évaluation de votre crainte en fonction des résultats de ces recherches est demandée par le CCE.

D'abord, concernant la situation politique actuelle en Casamance et celle du MFDC, les informations à la disposition du CGRA (voir SRB « Situation actuelle en Casamance » joint au dossier administratif) font état, après plusieurs années d'accalmie, de certains affrontements entre les forces armées sénégalaises et les différentes factions rebelles du MFDC depuis le milieu de l'année 2009, bien qu'un accord de paix ait été signé entre la faction civile du MFDC et le gouvernement sénégalais. Ces affrontements ont occasionnés des décès tant parmi les forces armées que parmi les rebelles. Des

actes de banditismes, attribués aux factions rebelles sont également recensés faisant une dizaine de morts parmi les civils. Quant au MFDC, il fait face à une fragmentation de plus en plus importante, comportant une aile plus modérée et civile et divers groupes militaires de plus en plus isolés de la population et se livrant à certains actes de banditisme. Dès lors, bien que des affrontements sporadiques aient lieu en Casamance depuis 2009, ils occasionnent principalement des pertes humaines au sein des forces armées sénégalaises et des groupes armés se réclamant du MFDC. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Casamance n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Casamance de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Ensuite, concernant la réunion entre des représentants du gouvernement sénégalais et le MFDC en juillet 2008 en Guinée-Bissau, rencontre à laquelle vous dites avoir participé, aucune information n'a pu être trouvée à ce sujet par les services de recherches du CGRA, ni dans la presse, ni auprès d'experts du conflit casamançais (voir document sn2011-012w joint au dossier administratif). Dans l'impossibilité d'établir l'existence ou non d'une telle rencontre, le CGRA estime que vos déclarations lacunaires quant à votre participation à cet événement, voir infra, suffisent à elles seules à jeter le discrédit concernant votre présence à ces négociations.

S'agissant de l'attestation de membre du MFDC dans laquelle vous êtes recommandé par [B.D.] à [C.M.], représentant du MFDC en Belgique, plusieurs conclusions peuvent être émises. D'abord, il ressort des informations à dispositions du CGRA (voir document sn2011-013w joint au dossier administratif) que [B.D.], personne qui vous recommande, a depuis longtemps abandonné toute revendication indépendantiste, fait partie d'une aile civile du MFDC depuis longtemps en paix avec le gouvernement sénégalais de qui il a d'ailleurs longtemps reçu de l'argent. Il est installé en Casamance en toute sécurité. Dès lors, la personne qui vous recommande comme étant membre du MFDC ne fait aucunement partie du (des) MFDC armé(s) en conflit avec l'Etat sénégalais. Votre appartenance à une telle branche - modérée - du parti, à considérer cette appartenance comme établie, quod non en l'espèce, ne constituerait donc en rien une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves dans votre chef. Ensuite, lors de votre audition du 20 septembre 2010 vous affirmiez faire parti de la branche MFDC de [S.S.] (Rapport d'audition p.15). Il ressort cependant des informations disponibles au CGRA que [S.S.] se considère comme le chef du maquis et se trouve en tête du groupement armé MFDC le plus radical et le plus violent. Il semble par ailleurs opérer depuis plusieurs années de manière autonome après avoir quitté la faction modérée MFDC de l'abbé [D.S.], défunt frère de la personne qui vous recommande dans l'attestation que vous produisez (voir SRB « situation actuelle en Casamance », p. 6). Il est dès lors invraisemblable que, déclarant vous-même faire partie de la faction dissidente de [S.S.], un personnage tel que [B.D.], ayant abandonné la lutte indépendantiste depuis des années, fasse état de votre qualité de membre du MFDC au seul motif que vous auriez participé à une réunion avec le gouvernement sénégalais qui vous aurait valu l'accusation de traître auprès des rebelles. De plus, l'attestation que vous produisez ne comporte aucun élément d'information permettant de pallier aux invraisemblances et lacunes de vos déclarations concernant votre action au sein du MFDC et des persécutions qui en résultent, ne faisant aucunement mention des persécutions que vous et les membres de votre famille auraient subies.

Au vu des précédents arguments, le CGRA considère que les mesures d'instructions complémentaires effectuées à la demande du CCE ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et, partant, que les conclusions émises par le CGRA dans sa décision du 28 octobre 2010 continuent de se vérifier, à savoir :

Premièrement, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Ce constat empêche également d'établir un lien formel entre votre personne et celle à laquelle fait référence l'attestation du MFDC. Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est

au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vous fondez votre crainte de persécution sur votre appartenance au MFDC et vos activités en son sein. Or, les nombreuses lacunes que vous étalez sur ces deux aspects ne permettent nullement au Commissariat général de considérer votre récit comme vraisemblable.

Concernant tout d'abord votre rôle au sein du MFDC, vous dites avoir été vendeur de cartes de membres de ce mouvement, à Cabrousse, entre 1998 et 2005 (voir p. 2 et 5 du rapport d'audition). A la question de savoir si vous payiez des cotisations, vous répondez par l'affirmative en expliquant que vous le faisiez à la demande des leaders, des représentants (voir p. 5 du rapport d'audition). Invité alors à communiquer les noms et fonctions desdits leaders et représentants, vous dites « Non, je ne connais pas parce qu'ils n'habitent pas dans notre village mais dans les villages environnants ; je ne peux donc savoir leurs noms » (voir p. 5 du rapport d'audition). En ayant personnellement possédé une carte de membre (voir documents joints au dossier administratif), en ayant été vendeur de ces mêmes cartes pendant sept ans et considérant que votre père et votre frère auraient été des leaders du MFDC dans votre village (voir p. 3 et 8 du rapport d'audition), il est impossible que vous ne sachiez mentionner le nom et la fonction d'aucun des leaders et représentants du MFDC de votre région. L'explication que vous apportez à votre lacune, selon laquelle vous ne connaissez pas les noms et fonctions de ces personnes parce qu'elles habitaient dans des villages environnants n'est absolument pas satisfaisante.

Concernant toujours votre père et votre frère, vous dites être sans nouvelle d'eux, depuis leur enlèvement par des militaires sénégalais, en août 2005. Relatant cet événement, vous déclarez que la nuit d'un vendredi du mois précédent, des rebelles auraient attaqué votre village et que, le lendemain, des militaires sénégalais seraient venus arrêter tant les représentants (MFDC) de votre village dont votre père et votre frère (voir p. 3 et 4 du rapport d'audition) que d'autres villageois dont votre mère et vous-même (voir p. 13 et 14 du rapport d'audition). Invité alors à mentionner les noms des rebelles ou du groupe rebelle qui aurai(en)t attaqué votre village avant l'arrivée des militaires sénégalais, vous répondez « Ce groupe, je ne connais pas leur nom, sincèrement » (voir p. 4 du rapport d'audition). Dès lors que cette attaque des rebelles aurait été l'élément déclencheur de l'enlèvement de toute votre famille et de la disparition de vos père et frère depuis août 2005, il n'est pas possible que vous ignoriez toujours ce(s) nom(s) cinq ans après. Il s'agit là d'un élément marquant sur lequel vous ne pouvez rester aussi vague.

Dans la même perspective, à la question de savoir quelle(s) démarche(s) vous auriez effectuée(s) face à cette double disparition inquiétante depuis votre arrivée sur le territoire en 2008, vous dites « Je n'ai rien fait depuis 2008 ; je suis toujours dans l'asile » (voir p. 3 et 6 du rapport d'audition). Notons qu'une telle explication à votre inertie n'est nullement compatible avec la gravité de la situation que vous tenter de faire accréditer. Le fait que vous n'ayez entrepris aucune démarche pour dénoncer et tenter de retrouver votre père et votre frère depuis leur enlèvement par l'armée sénégalaise en 2005, ni pendant que vous étiez encore dans votre pays ni depuis les deux années de votre présence sur le territoire belge, est une constatation supplémentaire de nature à décrédibiliser vos propos sur ce point.

En tout état de cause, vous n'apportez aucun document probant relatif à l'enlèvement de votre père et de votre frère par les militaires sénégalais. Dès lors qu'ils auraient été des leaders du MFDC dans votre village, il eût été plus crédible que ce mouvement ait dénoncé publiquement ces enlèvements et disparitions. Le fait que vous n'apportez aucun document probant sur ce point empêche davantage le Commissariat général de prêter foi à vos allégations.

De plus, le Commissariat général ne croit également pas aux circonstances dans lesquelles votre mère et vous-même (pourtant membre actif du MFDC) auriez été libérés par les militaires sénégalais, deux heures après l'enlèvement de toute votre famille. A la question de savoir pourquoi vous aviez été libérés, vous dites « C'est parce que quand nous sommes arrêtés, c'est toute la famille qui était là. Et comme ma mère pleurait en disant qu'elle n'a que deux enfants, lorsqu'on libérait les femmes, on m'a libéré parce que j'étais le plus jeune ; je pouvais aller avec ma mère ; mon frère et mon père sont partis » (voir p. 14 du rapport d'audition).

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général ne croit pas à votre participation aux négociations avec le gouvernement sénégalais en juillet 2008, alors que ces autorités n'avaient toujours pas libéré ou donné des nouvelles de votre père et de votre frère enlevés trois ans auparavant. Ainsi, vous prétendez avoir fait partie d'une délégation du MFDC qui, en juillet 2008, aurait négocié avec le gouvernement

sénégalais, à Sadimingo, en Guinée Bissau. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de mentionner le nom de la personne qui conduisait la délégation de ce gouvernement, le chef de délégation, vous dites « Je ne connais pas la personne qui disait cela. On disait cela, qu'il venait du gouvernement sénégalais. La personne qui avait pris la parole, je ne la connais pas » (voir p. 13 du rapport d'audition). En ayant fait partie de la délégation du MFDC ayant participé aux négociations avec le gouvernement sénégalais pendant trois jours et en ayant reçu une somme d'argent de ces mêmes autorités gouvernementales, notons qu'il n'est absolument pas plausible que vous ignoriez le nom du chef de cette délégation gouvernementale et/ou de l'(des) orateur(s) gouvernemental(aux).

Dans le même registre, le Commissariat général relève des constatations supplémentaires qui lui permettent davantage de remettre en cause votre participation à la réunion évoquée. Ainsi, concernant votre rôle au sein du MFDC, vous dites que vous y vendiez des cartes de membres, entre les années 1999 et 2005 (voir p. 2 et 10 du rapport d'audition). Dès lors que vous n'auriez plus eu aucun rôle au sein du MFDC après 2005, il n'est pas crédible que trois ans après, vous ayez fait partie d'une haute délégation du MFDC qui aurait négocié avec les autorités gouvernementales de votre pays.

Ensuite, votre participation à cette réunion n'est davantage pas crédible, au regard de vos méconnaissances en rapport avec le MFDC et la situation politico-militaire en Casamance (voir supra). Notons que les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus. De même, votre faible niveau d'instruction ne peut justifier le nombre, la nature ainsi que l'importance de toutes ces lacunes.

Du reste, la carte du MFDC, à votre nom, datant de 1998, soit de douze ans, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. En observant ainsi attentivement cette carte, il convient d'abord de constater que votre photographie a été collée sur le cachet, ce qui peut être un signe de falsification. Deuxième signe de falsification, l'on constate clairement des surcharges au niveau de vos nom et prénoms. De même, alors que cette carte comporte le cachet du Président, sa signature n'y figure pas. De plus, alors qu'il y a aussi un emplacement réservé pour la signature du Trésorier général, cette dernière n'y figure également pas. Ce document reste donc sujet à caution. A ce propos, il convient aussi de vous rappeler que les documents sont censés venir en appui d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce. Au regard de toutes les anomalies détectées et compte tenu de l'absence de cohérence et de crédibilité de vos allégations, cette carte ne peut être retenue.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5, § 3, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de lacunes importantes dans son discours concernant son appartenance au MFDC, ses activités au sein du mouvement, l'enlèvement de sa famille ainsi qu'en raison d'une absence de démarche effectuée pour retrouver son père et son frère. La partie défenderesse remet également en cause la carte de membre du MFDC, ainsi que l'attestation du représentant en Belgique du MFDC. Elle considère par ailleurs qu'il n'y a pas de situation de violence aveugle en Casamance.

3.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductory d'instance déclare qu'il ressort des documents déposés au dossier administratif qu'il n'est pas à exclure que la réunion du mois de juillet 2008 à laquelle le requérant dit avoir participé s'est bien tenue. Le Conseil considère cependant qu'il n'apparaît pas, à la lecture des éléments du dossier administratif, que la réunion a effectivement eu lieu en juillet 2008. La partie requérante n'apporte par ailleurs aucun élément pertinent et objectif de nature à soutenir son argumentation sur ce point. Le Conseil considère également comme peu convaincante l'argumentation de la partie requérante concernant le militantisme du requérant. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le

récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie. Lors de l'audience, la partie requérante signale des difficultés de compréhension avec son interprète. Elle déclare toutefois avoir bénéficié de l'assistance du même interprète lors de son audition au Commissariat général (dossier administratif, farde première décision, pièce 4). Le Conseil constate, à la lecture de cette audition, qu'aucune difficulté liée à l'interprète n'avait été soulevée par le requérant et qu'il apparaît que ce dernier a pu répondre aux différentes questions posées par l'agent traitant sans éprouver de gène de compréhension. Pour le surplus, le Conseil relève que la seule question posée au requérant à l'audience portait sur la question de savoir s'il avait des nouvelles du pays et que le requérant n'a éprouvé aucun problème à comprendre les propos de l'interprète et à y répondre.

3.6. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

3.7. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. Le Conseil constate toutefois que la partie défenderesse a omis d'analyser la note du 23 janvier 2007, intitulée « Après la disparition de Diamacoune, le MFDC tente de recoller les morceaux ». À cet égard, le Conseil constate qu'il ne s'agit que d'un document à portée générale qui ne concerne donc pas la situation du requérant en particulier ; partant, cette omission par la partie défenderesse ne modifie en rien les constatations susmentionnées.

3.8. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.9. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

4.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié. Elle se contente de déclarer que les propos du requérant ne sont pas contradictoires avec les informations objectives obtenues au dossier administratif par la partie défenderesse.

4.3. Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si

des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.4. Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.5. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS